

# PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

# Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

# Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04212P0018 (y compris ses annexes), présenté par M. le Président du Conseil général du Haut-Rhin, reçu complet le 17 septembre 2012, et relatif à un projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable à BATTENHEIM ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à aménager un itinéraire cyclable sur une longueur de 530 m dans la traversée de BATTENHEIM ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone à caractère sensible :

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

#### Décide

# Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable à BATTENHEIM, présenté par M. le Président du Conseil général du Haut-Rhin, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 1 9 0CT, 2012

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Européennes

Jacques GARAU

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Alsace 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG